

# **GE\_GERICHTE ACJC/931/2015 vom 20. August 2015**

GE Cour de justice, 2015-08-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_931\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_931_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/931/2015 du 20 août 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/931/2015 del 20 agosto 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 308 al. 1 let. b CPC, l'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles, telles que les décisions sur mesures protectrices de l'union conjugale prononcées en procédure sommaire (art. 175 et ss CC, 271 et ss CPC; ATF 137 III 475 consid. 4.1), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

- 10/19 -

C/6453/2014 En l'espèce, la cause porte tant sur des questions non patrimoniales, soit la garde sur un enfant mineur, que sur le montant des contributions d'entretien, qui est, in casu, supérieur à 10'000 fr. (art. 92 al. 2 CPC). Par attraction, l'ensemble du litige est de nature non pécuniaire (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1; 5A\_697/2009 du 4 mars 2010 consid. 1.1) et la voie de l'appel est dès lors ouverte. Interjeté dans le délai de dix jours (art. 271 et 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 252 et 311 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 1.2**

La Cour examine d'office la recevabilité des pièces produites en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 26 ad art. 317 CPC). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, dans lesquelles les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour de céans admet tous les novas (arrêts publiés ACJC/830/2015 du 8 juillet 2015 consid. 2.1; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; ACJC/473/2014 du 11 avril 2014 consid. 2.1). En l'espèce, les pièces versées par les parties devant la Cour sont relatives à l'enfant ou permettent de déterminer la situation financière de chacune des parties, données nécessaires pour statuer sur la quotité des aliments à verser pour l'entretien de l'enfant. Les documents concernés, ainsi que les éléments de faits qu'ils comportent, seront donc pris en considération.

### **E. 2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 271 let. a CPC), sa cognition est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral

5A\_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5). S'agissant du sort des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3 CPC), ce qui a pour conséquence que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties, la maxime d'office s'étendant à la procédure devant les deux instances cantonales (ATF 129 III 417 consid. 2.1.2);

- 11/19 -

C/6453/2014 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_132/2014 du 20 juin 2014 consid. 3.1.3).

### **E. 3**

L'appelante a conclu à titre préalable à la réalisation d'un nouveau rapport par le SPMi, reprochant à ce dernier d'avoir retenu de façon erronée que les parties auraient pratiqué une garde alternée dès leur séparation alors que celle-ci lui a été imposée par son époux et qu'elle travaille comme employée de banque alors qu'elle est fonctionnaire à l'Etat de Genève.

#### **E. 3.1**

L'instance d'appel peut administrer des preuves (art. 316 al. 3 CPC). En procédure sommaire, la preuve est rapportée par titres. D'autres moyens sont admissibles si leur administration ne retarde pas sensiblement la procédure, si le but de la procédure l'exige, ou si le tribunal établit les faits d'office (art. 254 al. 1 et 2 CPC). Ces restrictions s'appliquent également au stade de l'appel (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2e éd., 2010, p. 442 n. 2434; JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 6 ad art. 316 CPC). Ainsi, si tous les moyens de preuve sont en principe admissibles (art. 254 al. 2 let. c CPC), ceux dont l'administration ne peut intervenir immédiatement ne doivent être ordonnés que dans des circonstances exceptionnelles (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_444/2008 du 14 août 2008, consid. 2.2).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, c'est à juste titre que le SPMi a retenu que les parties avaient pratiqué une garde alternée dès leur séparation. En effet, il est établi que d'avril 2013 à avril 2014, les parties se sont alternativement occupées de l'enfant alors même qu'elles vivaient sous le même toit. Par la suite, les parties ont continué de pratiquer la garde alternée. Il importe peu à cet égard que l'appelante ait pratiqué ce type de garde contre sa volonté, puisque de facto les deux parents se sont occupés à part égale de l'enfant depuis leur séparation. En outre, c'est à tort que l'appelante fait valoir que le SPMi n'a pas pris en compte son opposition à une garde alternée puisqu'il a retenu que "les critères nécessaires à l'instauration d'une garde alternée sont remplis ceci malgré le désaccord de Madame". Enfin, il n'est pas pertinent pour l'issue du litige que le SPMi ait retenu de manière erronée que l'appelante travaillait en qualité d'employée de banque alors qu'elle est fonctionnaire. Au vu de ce qui précède, il ne sera pas donné suite à la requête de l'appelante.

### **E. 4**

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir instauré une garde alternée contre l'intérêt de l'enfant. 4.1.1 Les nouvelles dispositions régissant les effets de la filiation, entrées en vigueur le 1er juillet 2014, soit pendant la procédure de première instance, sont

- 12/19 -

C/6453/2014 applicables en l'espèce (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_92/2014 du 25 juillet 2014 consid. 2.1). 4.1.2 En vertu de l'art. 176 al. 3 CC relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, notamment s'agissant de l'autorité parentale et de la garde, d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 et ss CC). Dans le cadre d'une procédure de protection de l'union conjugale, le juge confie à l'un des parents l'autorité parentale exclusive si le bien de l'enfant le commande (art. 298 al. 1 CC). Lorsqu'aucun accord entre les parents ne semble envisageable sur ce point, le juge peut aussi se limiter à statuer sur la garde de l'enfant ainsi que sur les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge (art. 298 al. 2 CC). La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais prennent en charge l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales. L'instauration d'une garde alternée s'inscrit dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_345/2014 du 4 août 2014 consid. 4.2 et 5A\_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 5.2), laquelle est devenue la règle depuis l'entrée en vigueur le 1er juillet 2014 des nouvelles dispositions relatives à l'autorité parentale (art. 296 et ss, art. 7b al. 1 et 12 al. 1 Tif. fin et arrêt du Tribunal fédéral 5A\_92/2014 du 23 juillet 2014 consid. 2.1). Selon la jurisprudence constante, rendue sous l'empire de l'ancien droit, la garde conjointe supposait l'accord des deux parents à ce mode de garde et consacrait l'intérêt de l'enfant comme critère principal. Le fait que l'opposition d'un parent soit fondée ou non était dénué de pertinence. La jurisprudence actuelle laisse indécise la question de savoir si la seule référence à l'absence de consentement des deux parents au maintien de l'autorité parentale conjointe ou à la garde alternée est suffisante pour refuser l'exercice en commun de ces prérogatives. Il apparaît toutefois que l'opposition d'un parent doit être examinée comme l'une des circonstances importantes devant être prise en considération dans l'examen de l'attribution de la garde. En effet, bien que la seule existence et persistance de l'opposition d'un parent ne suffise peut-être pas à faire échec à l'application de la garde conjointe, l'absence de consentement de l'un des parents constitue un indice de ce que ceux-ci ont de la difficulté à trouver un accord sur des questions importantes concernant leur enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 5.2 et 5.3). 4.2.1 En l'espèce, devant le SPMi, au mois d'octobre 2014, et devant le Tribunal, le 19 janvier 2015, les parents ont affirmé que l'enfant se portait bien, l'appelante ayant admis que le suivi par le pédopsychiatre ne lui semblait plus nécessaire. Ce suivi a d'ailleurs été abandonné dès le mois de février 2015. Ce n'est que dans le

- 13/19 -

C/6453/2014 cadre de son appel que la mère allègue que l'enfant serait fatigué, aurait un trouble d'énurésie et serait perturbé en raison de l'exercice de la garde alternée. Or, l'appelante ne produit aucun document émanant du pédiatre ou pédopsychiatre constatant le mal-être allégué de l'enfant et les déclarations de ses amies, élaborées pour les besoins de la présente procédure, portent sur des faits antérieurs au mois de janvier 2015 et non sur comportement actuel de l'enfant. En revanche, plusieurs connaissances de l'intimé ont constaté que l'enfant se portait bien actuellement. En outre, le père a affirmé, sans être contredit par l'appelante, que l'épisode d'énurésie n'avait duré que trois semaines. Par ailleurs, les enseignantes de l'enfant n'ont pas relaté de problème de comportement de l'enfant dans son carnet scolaire du mois de mars 2015. Elles ont, au contraire, constaté que l'enfant respectait les règles de la vie commune et avait de bonnes relations avec les autres élèves et les adultes, ce qui ne serait vraisemblablement pas le cas si E\_\_\_\_\_ était perturbé.

Les allégations de l'appelante selon lesquelles les enseignantes lui auraient tenu oralement d'autres propos à la même période ne sont étayées par aucune preuve et l'appelante n'explique pas pour quelle raison les enseignantes auraient volontairement omis de mettre un tel fait par écrit. Enfin, même à retenir que l'enfant serait actuellement fatigué et perturbé, l'appelante n'a pas rendu vraisemblable que cela résulterait de l'exercice de la garde alternée à l'exclusion de tout autre facteur. On relèvera que d'une manière générale que la première année d'école est une source de fatigue pour tous les enfants qui doivent acquérir un nouveau rythme de vie. 4.2.2 L'appelante fait également valoir qu'il serait préférable pour l'enfant qu'elle puisse le prendre tous les soirs à la sortie de l'école au lieu de fréquenter le parascolaire les midis et deux soirs par semaine. Outre le fait qu'il n'est pas contraire à l'intérêt d'un enfant de fréquenter une structure parascolaire où il joue avec d'autres enfants de son âge, on ne saurait refuser une garde alternée pour un tel motif. En effet, l'intérêt prépondérant d'un enfant est de voir de manière égale ses deux parents même s'il doit pour cela être pris en charge par le parascolaire quelques heures par semaine. A cela s'ajoute que l'intimé prend actuellement en charge l'enfant les midis où il en a la garde, ce qui n'est pas le cas de l'appelante. Par ailleurs, l'appelante n'a pas rendu vraisemblable qu'en travaillant à 60% elle serait capable d'effectuer ses heures de travail en amenant l'enfant tous les matins à l'école, en le prenant tous les midis et en allant le chercher à 16h tous les jours. Le trajet en bus séparant le domicile de l'appelante de celui de l'école de l'enfant en empruntant les transports publics est de 30 min (20 min de bus et 10 min à pied) et s'effectue tous les jeudis matin et soir ainsi que tous les vendredis matin et un vendredi soir sur deux. A nouveau, dès lors que ces déplacements sont imposés

- 14/19 -

C/6453/2014 à l'enfant à raison de quatre fois par semaine, son intérêt à voir ses deux parents de manière régulière est prédominant, étant rappelé que l'appelante n'a pas prouvé que l'enfant serait fatigué par ces déplacements. 4.2.3 L'appelante fait enfin valoir qu'elle est opposée à la garde alternée en raison de la mauvaise communication entre les parents et que cette opposition devrait suffire à lui confier la garde exclusive de l'enfant. Le premier juge a tenu compte de cette opposition mais a considéré, à juste titre, que telle était la position de l'appelante depuis la séparation des parents et que cela n'a jamais empêché une communication pragmatique entre les parents s'agissant de l'organisation de l'enfant. Les échanges de courriels récents des parents démontrent qu'ils sont toujours en mesure de s'entendre, sans la nécessité d'un intermédiaire, pour les questions touchant l'enfant. Dès lors, l'hypothèse selon laquelle l'opposition d'un des parents à la garde alternée démontre une impossibilité de communiquer entre eux est ici contredite par les faits. 4.2.4 Pour le surplus il n'est pas contesté que les deux parents possèdent les qualités parentales nécessaires et le temps pour s'occuper correctement de leur enfant.

### **E. 4.3**

Au vu de ce qui précède, la décision du premier juge d'attribuer une garde alternée sur l'enfant n'est pas critiquable et la décision querellée sera confirmée sur ce point.

### **E. 5**

Chacun des parents sollicite que le domicile légal de l'enfant soit fixé à son domicile propre.

#### **E. 5.1**

L'enfant sous autorité parentale conjointe partage le domicile de ses père et mère ou, en l'absence de domicile commun des père et mère, le domicile de celui des parents qui détient la garde; subsidiairement, son domicile est déterminé par le lieu de résidence (art. 25 al. 1 CC). Depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit, la notion de garde correspond à la garde de fait. Se pose par conséquent la question de savoir ce qu'il en est, une fois les parents séparés, lorsque la garde n'a été attribuée à aucun d'entre eux et que seule la participation à la prise en charge a été réglée. Si le modèle de prise en charge est «asymétrique», l'enfant partagera son domicile, pour des raisons pratiques, avec le parent qui assume la part prépondérante de la prise en charge. En revanche, lorsque le modèle de prise en charge est «symétrique» (participation identique de l'un et de l'autre parent), il est possible d'opter pour le domicile du père ou de la mère. Il appartient alors aux parents ou à l'autorité qui a fixé le modèle de prise en charge d'en décider (SPIRA, L'avocat face à l'autorité parentale conjointe, in Revue de l'avocat 2015, p. 156, 158).

- 15/19 -

C/6453/2014 A Genève, les enfants doivent, en principe, fréquenter l'école de leur commune ou de leur quartier (art. 24 du Règlement de l'enseignement primaire; RSGE 1.10 21).

### **E. 5.2**

En l'espèce, la répartition de la prise en charge de l'enfant sera parfaitement égale entre chacun des parents de sorte qu'il y a lieu de déterminer son domicile légal. S'il est vrai que l'importance du changement de lieu de scolarisation doit être relativisée chez un enfant en bas âge, un tel changement ne saurait lui être imposé sans des raisons objectives. A défaut de telles raisons, la stabilité de l'enfant doit être privilégiée. In casu, il importe peu que l'enfant ait été inscrit à l'école de la Jonction contre la volonté de l'appelante. Le fait est que E\_\_\_\_\_ a fréquenté la crèche, est scolarisé et a des amis dans le quartier de la Jonction depuis sa naissance et qu'il y est épanoui. Dès lors, la décision du Tribunal de maintenir l'enfant dans son environnement actuel n'est pas critiquable. Le jugement sera ainsi confirmé sur ce point également.

### **E. 6**

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir mis les frais de l'enfant par moitié à la charge de chacun des parents et d'avoir partagé par moitié les allocations familiales alors que sa situation financière est moins favorable que celle du père.

#### **E. 6.1**

Selon l'art. 285 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 176 al. 3 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant, de même que de la participation de celui de ses parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères doivent être pris en considération et exercent une influence réciproque les uns sur les autres (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2). Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être examinés avec les trois autres éléments évoqués et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_229/2013 du 25 septembre 2013 consid. 5.2; 5A\_507/2007 du 24 avril 2008 consid. 5.1; ATF 116 II 110 consid. 3a). L'enfant a droit à une éducation et un niveau de vie correspondant à la situation de ses

parents. Si ceux-ci vivent séparés, l'enfant a en principe le droit de bénéficier du train de vie de chacun d'eux (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc = JdT 1996 I 213). Le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Il peut toutefois imputer à celles-ci un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et que l'on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 137 III 118 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_99/2011 du

- 16/19 -

C/6453/2014 26 septembre 2011 consid. 7.4.1). C'est pourquoi on lui accorde aussi un certain délai pour s'organiser à ces fins (ATF 129 III 417 consid. 2.2 et 114 II 13 consid. 5). Le motif pour lequel le débirentier a renoncé à un revenu ou à un revenu supérieur est, dans la règle, sans importance. En effet, la prise en compte d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_18/2011 du 1er juin 2011 consid. 3.1.1, ATF 128 III 4 consid. 4a). L'imputation automatique d'un revenu équivalent à celui que le conjoint gagnait précédemment et auquel il a volontairement renoncé viole le droit fédéral. Il faut examiner si le conjoint a toujours la possibilité d'obtenir le même revenu, en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort que l'on peut exiger de lui (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_290/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.1, publié in SJ 2011 I 177). Selon la jurisprudence, on ne peut, en principe, exiger de l'époux qui a la garde des enfants mineurs du couple la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune d'entre eux n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus et de 100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 115 II 6 consid. 3c). Le minimum vital strict du débirentier doit par ailleurs être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1). 6.2.1 En l'espèce, les charges de l'enfant établies par le Tribunal à 373 fr. 45 ne sont pas critiquables dès lors que la majoration de 20% de la base OP n'a plus lieu d'être selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_673/2011 du 11 avril 2012 consid. 2.3.2; ACJC/1720/2012 du 23 novembre 2012 consid. 4.2.3). En outre, les deux parents prenant en charge l'enfant la moitié du temps, il n'y a pas lieu d'incorporer dans les charges de celui-ci une participation aux charges des parents, notamment de loyer. 6.2.2 L'appelante réalise un salaire mensuel net de 4'325 fr. 15. Ses charges admissibles s'élèvent à 2'853 fr. comprenant le loyer (1'020 fr. 60, subvention déduite), la prime d'assurance-maladie (372 fr. 95), l'abonnement TPG (70 fr.), les frais médicaux non remboursés (39 fr. 30) ainsi que de son entretien de base selon les normes OP (1'350 fr.). Il n'est pas tenu compte de ses frais de véhicules dès lors qu'elle n'a pas prouvé en avoir l'usage dans l'exercice de son activité professionnelle et la prime d'assurance RC/ménage est d'ores et déjà comprise dans l'entretien de base selon les normes OP. L'appelante dispose ainsi d'un solde mensuel de 1'472 fr., impôts cantonaux et fédéraux (430 fr.) non compris. 6.2.3 Le contrat de travail de durée déterminée de l'intimé auprès du CERN a pris fin au mois de juin 2014 et il n'a pas été allégué ni rendu vraisemblable que celui-

- 17/19 -

C/6453/2014 ci aurait pu être reconduit. L'intimé travaille actuellement à mi-temps comme enseignant suppléant et suit une formation pour devenir enseignant. Il ne peut lui être reproché de vouloir exercer un travail lui permettant d'exercer plus facilement la garde partagée de l'enfant, étant relevé que les professeurs disposent plusieurs semaines où ils ne dispensent pas de cours durant les vacances scolaires. Cette formation permettra en outre à l'intimé de réaliser, à terme, un revenu mensuel net moyen équivalent, voir supérieur, à

celui qu'il réalisait en travaillant au CERN. A cela s'ajoute que l'intimé ayant la garde de l'enfant à 50%, on ne peut le contraindre à prendre une activité à 100%. Dès lors que les revenus actuels de l'intimé lui permettent de prendre en charge la moitié des frais de l'enfant, aucun revenu hypothétique supérieur à ses revenus actuels ne lui sera imputé. Il sied de relever que l'appelante à elle-même fait le choix de travailler à 60% afin de disposer de plus de temps pour s'occuper de son fils, de sorte qu'elle ne saurait reprocher au père d'avoir fait de même. L'intimé réalise actuellement un salaire mensuel net moyen d'environ 3'200 fr. net depuis le mois de novembre 2014. Il n'y a pas lieu de tenir compte des heures supplémentaires qu'il a réalisées, celles-ci étant irrégulières et non garanties. Il en va de même du soutien financier du père de l'intimé qui ne résulte d'aucune obligation d'entretien et dont la régularité et l'ampleur ne sont pas rendues vraisemblables. Les charges admissibles de l'intimé s'élèvent à 3'716 fr. 85 comprenant le loyer (1'783 fr.), les primes d'assurance-maladie de base (401 fr. 25) les frais médicaux non remboursés (103 fr. 15), les frais dentaires (9 fr. 45), les frais de déplacement (70 fr.) ainsi que de son entretien de base selon les normes OP (1'350 fr.). La situation financière des parties ne permet pas de prendre en compte les primes d'assurance-maladie complémentaire de l'intimé et, pour les mêmes raisons que pour l'appelante, il ne sera pas tenu compte de ses frais de véhicules, parking inclus, et de la prime d'assurance RC/ménage. L'intimé ne dispose ainsi d'aucun solde disponible.

### **E. 6.3**

Au vu de ce qui précède, l'intimé, dont le minimum vital doit être préservé, n'est, en l'état, pas en mesure de verser une contribution à l'entretien de son enfant. Toutefois, celui-ci ne conteste pas la décision du Tribunal le condamnant à prendre en charge la moitié des frais de l'enfant, soit environ 190 fr. par mois, de sorte que le jugement sera confirmé sur ce point. Les parties prenant en charge l'enfant par moitié et s'acquittant des ses charges également par moitié, c'est à juste titre que le Tribunal a réparti par moitié les allocations familiales revenant à l'enfant. Au vu de ce qui précède, la décision querellée sera également confirmée sur ce point.

- 18/19 -

C/6453/2014

### **E. 7.1**

Le montant des frais de première instance ainsi que leur répartition, non contestés, seront confirmés.

### **E. 7.2**

La Cour statue sur les frais judiciaires et les répartit d'office (art. 104 et 105 CPC). Ces frais sont en règle générale mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Toutefois, lorsque le litige relève du droit de la famille, le juge peut s'écarter des règles générales sur la répartition des frais (art. 107 al. 1 let. c CPC). En l'espèce, les frais judiciaires d'appel seront fixés à 2'125 fr. et entièrement compensés avec l'avance de frais du même montant fournie par l'appelante qui restera acquise à l'Etat (art. 96 CPC cum art. 24, 31 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10, art. 111 al. 1 CPC). Au vu de la nature familiale du litige, les frais judiciaires seront mis à la charge des parties pour moitié chacune, de sorte que l'intimé sera condamné à verser 1'062 fr. 50 à ce titre à l'appelante. Chaque partie supportera en revanche ses propres dépens.

## E. 8

Le présent arrêt, statuant sur mesures protectrices de l'union conjugale, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. \* \* \* \* \*

- 19/19 -

C/6453/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 9 mars 2015 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/2218/2015 rendu le 23 février 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6453/2014-6. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'125 fr., les met à la charge des parties pour moitié chacune et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais fournie par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat. Condamne en conséquence C\_\_\_\_\_ à payer 1'062 fr. 50 à A\_\_\_\_\_ à titre de restitution partielle de l'avance fournie. Dit que chacune partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.